

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-197 du 27 novembre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Arrk par la société  
Mitsui Chemicals**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 novembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Arrk par la société Mitsui Chemicals, formalisée par une lettre d'intention en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Arrk par la société Mitsui Chemicals. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle. Arrk est présent sur le marché de la fabrication de pièces détachées pour l'industrie automobile. Mitsui Chemicals est notamment actif dans la fabrication de matériaux utilisés pour la production de pièces automobiles.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché respectives des parties sont inférieures à 10 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-242 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence